

Rapport S 1.4
**«Informations sur les effets de
valorisation sur le bilan des
établissements de crédit»**

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Population déclarante	3
1.2	Périodicité et délai de communication	3
2	Les statistiques de flux	4
2.1	Principes de base.....	4
2.2	Objectif du rapport S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit»	6
3	Renseignement des opérations.....	9
3.1	Les amortissements de crédit	9
3.2	Evaluation des instruments financiers dérivés et de l'actif immobilisé	10
4	Les différents types de ventilation	12
4.1	Le pays	12
4.2	La devise.....	12
4.3	Le secteur économique.....	13
4.4	L'échéance initiale.....	13

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le règlement BCE/2008/32 concernant le bilan consolidé des institutions financières monétaires prévoit la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting. Les dispenses seront accordées en fonction de la part de la somme des bilans des établissements de crédit dans la somme de bilan agrégée de tous les établissements de crédit luxembourgeois.

La sélection des établissements de crédit sujets à reporting est effectuée par la BCL qui accordera des dispenses tant que le degré de couverture de la collecte sera supérieur à 95% de la somme de bilan agrégée de tous les établissements de crédit luxembourgeois.

Ainsi, le rapport S 1.4 est à fournir par un échantillon de banques qui est déterminé par la BCL et revu sur base annuelle. Les banques concernées par cette collecte sont informées par courrier séparé.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 1.4 est à fournir mensuellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 10 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

2 Les statistiques de flux

2.1 Principes de base

La Banque centrale européenne (BCE) élabore des statistiques sur les encours en fin de mois ainsi que sur les transactions effectuées au cours d'un mois pour satisfaire ses besoins d'analyse et de recherche sur les développements dans le domaine des statistiques monétaires et financières.

Les transactions financières correspondent à la différence entre les positions en encours aux dates de déclaration de fin de mois après déduction de l'incidence des effets ne résultant pas de transactions. Les effets qui ne résultent pas de transactions peuvent essentiellement prendre trois formes, à savoir:

- les effets de change qui peuvent modifier la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif libellés dans une devise autre que la devise dans laquelle sont libellés les comptes
- les effets de prix qui peuvent modifier la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif
- les amortissements de crédits qui affectent uniquement les rubriques relatives aux crédits

L'identification de ces effets peut être effectuée par la Banque centrale du Luxembourg (BCL) pour la majorité des rubriques du bilan.

1 Sur base des informations fournies dans le cadre du reporting titre par titre, la BCL pourra estimer les transactions effectuées au niveau des rubriques de titres.

Il s'agit des rubriques suivantes:

- 1-030 «Titres de créance»
- 1-050 «Actions»
- 1-060 «Participations»
- 2-025 « Ventes à découverts »
- 2-030 «Titres de créance émis»

2 De plus, pour ce qui est des variations dues à l'évolution des cours de change, la BCL pourra estimer des transactions en écartant les variations dues à la fluctuation des cours de change.

Il s'agit des rubriques suivantes:

- 1-020 «Crédits»
- 1-021 «Crédits à la consommation»
- 1-022 «Crédits immobiliers»
- 1-023 «Autres crédits»
- 1-027 «Crédits syndiqués»
- 1-070 «Actifs immobilisés»
- 1-080 «Autres actifs»
- 2-110 «Autres passifs»

3 Toutefois, la BCL ne dispose pas des informations nécessaires pour estimer des transactions et/ou neutraliser les effets des ajustements qui résultent:

3.1. des amortissements sur les crédits renseignés dans les rubriques suivantes:

- 1-020 «Crédits»
- 1-021 «Crédits à la consommation»
- 1-022 «Crédits immobiliers»
- 1-023 «Autres crédits»
- 1-027 «Crédits syndiqués»

3.2. de l'évaluation des instruments renseignés dans les rubriques suivantes:

- 1-070 «Actifs immobilisés»
- 1-090 «Instruments financiers dérivés»
- 2-120 «Instruments financiers dérivés»

Afin de satisfaire à ces besoins, le tableau S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit» doit fournir les informations qui permettront à la BCE de compiler les transactions.

2.2 Objectif du rapport S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit»

L'objectif unique du recensement effectué sur base du rapport statistique S 1.4 se limite à fournir des informations sur les effets de valorisation pour certains postes du bilan statistique des établissements de crédit. En effet, il y a lieu de remarquer que les informations demandées sur base du rapport statistique S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit» ne concernent pas toutes les rubriques du bilan statistique mensuel S 1.1, mais exclusivement celles qui revêtent un intérêt particulier dans l'analyse des agrégats monétaires et de leurs contreparties.

L'exemple simplifié de la rubrique 1-070 «Actifs immobilisés» qui suit permet de mieux cerner l'objectif de ce rapport. Il est cependant entendu qu'un raisonnement identique s'applique aux instruments financiers dérivés.

	Stock au 31.01.2010	Stock au 28.02.2010
Actifs immobilisés	100	200

Le calcul des flux réels au cours du mois de février 2010 est effectué sur base de la formule suivante:

$$\text{Stock au 28.02.2010} - \text{Stock au 31.01.2010}$$

ce qui correspond à:

$$200 - 100 = 100$$

Ainsi, la variation réelle des stocks au cours du mois de février 2010 est de 100.

Cette approche présente certaines lacunes. En effet, le montant total des actifs immobilisés peut également varier sans qu'il y ait des transactions au cours d'un mois, mais simplement en raison de la fluctuation de la valeur des éléments d'actifs et/ou du cours de change de la

devise dans laquelle sont libellés les actifs immobilisés. Ainsi, la variation des stocks entre le 31 janvier et le 28 février 2010 s'explique comme suit:

$$\text{Stock au 31.01.2010} + \text{Transactions nettes} + \text{Effet net de valorisation} = \text{Stock au 28.02.2010}$$

Il s'ensuit que le calcul des flux réels doit être effectué sur base de la formule suivante:

$$\text{Transactions nettes} = \text{Stock au 28.02.2010} - \text{Stock au 31.01.2010} - \text{Effet net de valorisation}$$

Il s'ensuit que la BCL ne peut pas effectuer correctement le calcul des flux par simple différence d'encours et il importe dès lors que les établissements de crédit concernés fournissent à la BCL des informations sur les effets de valorisation survenus au cours de la période de référence.

C'est précisément cet effet net de valorisation que le rapport statistique S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit» doit permettre de recenser.

Reprenons l'exemple simplifié de la rubrique 1-070 «Actifs immobilisés».

	Stock au 31.01.2010	Stock au 28.02.2010
Actifs immobilisés	100	200

Dans notre exemple la variation de 100 du montant des actifs immobilisés se décompose effectivement comme suit:

- 50, soit le solde net des acquisitions et des ventes
- 50, soit l'effet net de valorisation

Ainsi, pour le mois de février 2010 le montant à renseigner au niveau du rapport S 1.4 est de 50. Ce renseignement permet de procéder au calcul des flux réels de manière plus appropriée, à savoir:

$$200 - 100 - 50 = 50$$

Le flux réel ainsi obtenu est dès lors de 50 et non plus surestimé à 100 comme cela aurait été le cas en l'absence d'informations supplémentaires obtenues sur base du rapport S 1.4.

Afin de procéder au calcul des flux réels de la manière la plus précise possible, l'effet net de valorisation repris dans le rapport S 1.4 doit fournir, de manière agrégée :

- l'impact des effets des amortissements sur les crédits renseignés dans les rubriques suivantes :
 - 1-020 «Crédits»
 - 1-021 «Crédits à la consommation»
 - 1-022 «Crédits immobiliers»
 - 1-023 «Autres crédits»
 - 1-027 «Crédits syndiqués»

- l'impact des effets de valorisation de marché sur les éléments du bilan et l'impact des effets de fluctuation des cours de change sur les éléments du bilan pour les rubriques suivantes :
 - 1-070 «Actifs immobilisés»
 - 1-090 «Instruments financiers dérivés»
 - 2-120 «Instruments financiers dérivés»

3 Renseignement des opérations

Tel qu'indiqué ci-dessous, le renseignement des informations sur les effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit se limite aux ajustements qui ne résultent pas de transactions pour les rubriques suivantes du bilan:

- 1-020 «Crédits»
- 1-021 «Crédits à la consommation»
- 1-022 «Crédits immobiliers»
- 1-023 «Autres crédits»
- 1-027 «Crédits syndiqués»
- 1-070 «Actifs immobilisés»
- 1-090 «Instruments financiers dérivés»
- 2-120 «Instruments financiers dérivés»

Ces ajustements se subdivisent en deux types:

- les amortissements de crédit qui affectent uniquement les rubriques relatives aux crédits, à savoir les rubriques:
 - 1-020 «Crédits»
 - 1-021 «Crédits à la consommation»
 - 1-022 «Crédits immobiliers»
 - 1-023 «Autres crédits»
 - 1-027 «Crédits syndiqués»
- l'évaluation des instruments financiers dérivés et de l'actif immobilisé
 - 1-070 «Actifs immobilisés»
 - 1-090 «Instruments financiers dérivés»
 - 2-120 «Instruments financiers dérivés»

3.1 Les amortissements de crédit

L'ajustement relatif aux amortissements de crédits est déclaré afin d'épurer les statistiques de flux, de l'incidence des modifications de valeur des crédits inscrite au bilan qui résultent des amortissements de crédit. Il en résulte que la méthode utilisée pour calculer les

ajustements dépend de la méthode de valorisation appliquée sur le poste «Crédits» qui sont soit enregistrés en termes bruts ou nets de corrections de valeur.

Dans ce contexte il convient de noter qu'en vertu des instructions actuellement en vigueur pour le reporting statistique de la BCL, les établissements de crédit sont tenus d'enregistrer les crédits en termes bruts, ou autrement dit à leur valeur nominale, au niveau de l'actif alors que les corrections de valeur (rubrique 2-090) y afférentes sont enregistrées au niveau du passif.

Lorsque les crédits sont enregistrés en termes bruts au niveau de l'actif du bilan, un ajustement ne doit être rapporté qu'au moment où un amortissement de crédit survient. En d'autres termes, les établissements de crédit doivent rapporter un ajustement au moment où un crédit est sujet à un amortissement.

Par contre, il n'y a pas d'ajustements à rapporter quand une correction de valeur est constituée parce que la constitution d'une correction de valeur n'a pas d'incidence sur le poste «Crédits» au niveau de l'actif du bilan mais sur la rubrique 2-090.

L'ajustement renseigné par les établissements de crédit devrait inclure l'amortissement et ceci indépendamment d'une correction de valeur ait été effectuée auparavant ou non.

Les abandons/réductions comptabilisés au moment où la créance est vendue ou transférée à un tiers sont également inclus, lorsqu'ils peuvent être identifiés.

3.2 Evaluation des instruments financiers dérivés et de l'actif immobilisé

Ce sont les ajustements, en ce qui concerne les effets de valorisation, liés aux prix, des actifs/passifs, correspondent aux fluctuations intervenant dans la valorisation des actifs/passifs en raison d'une modification du prix auquel les actifs/passifs sont comptabilisés ou négociés. La valorisation du prix comprend les modifications intervenant au fil du temps de la valeur des encours du bilan de fin de période, qui sont dues à des modifications de la valeur de référence à laquelle les actifs/passifs sont comptabilisés, c'est-à-dire des pertes/gains d'actifs et de passifs.

Les actifs et/ou passifs sont comptabilisés à leur valeur de marché du jour où le tableau S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit» est établi. Les actifs et/ou passifs concernés sont évalués à leur valeur de marché qui peut être supérieure ou inférieure à leur prix d'acquisition. Il est tenu compte aussi bien des plus-values d'évaluation (appréciations) que des moins-values d'évaluation (dépréciations) des titres en question. Ce principe implique que toute moins-value/plus-value est directement déduite/ajoutée à l'actif et/ou au passif en question.

Ainsi, pour un actif spécifique, l'ajustement à renseigner est identique à la moins-value/plus-value non réalisée qui peut être obtenue en faisant la différence entre la valeur de l'actif dans le bilan de la période actuelle moins la valeur de l'actif titre renseignée à la période précédente. Il s'en suit qu'à chaque variation du prix de marché de l'actif en question, un ajustement doit être renseigné au niveau de l'actif et du passif.

Le tableau S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit» permet de renseigner sur ces ajustements. Une augmentation nette d'une rubrique suite à une réévaluation doit être indiquée avec un signe positif, une diminution nette avec un signe négatif.

Les renseignements précités ne sont à fournir que pour les actifs et/ou passifs qui se trouvent dans le bilan de l'établissement de crédit à la fin du mois précédant le mois de référence et qui figurent encore au bilan statistique pour le mois de référence. Les actifs et/ou passifs achetés et vendus au cours d'un mois de référence ainsi que les actifs et/ou passifs qui font l'objet d'une vente au cours du mois de référence ne sont pas à prendre en considération.

4 Les différents types de ventilation

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle ils sont libellés
- le secteur économique de la contrepartie
- l'échéance initiale

Les nomenclatures et des codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Toutefois, il est à noter que les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 1.4 en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

4.1 Le pays

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie à l'aide d'un code ISO à deux caractères.

Les ventilations par pays demandées pour les différentes rubriques de l'actif et du passif sont celles reprises sur le rapport statistique S 1.4 en annexe aux présentes instructions.

4.2 La devise

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à l'aide d'un code ISO à trois caractères.

Les ventilations par devise demandées pour les différentes rubriques de l'actif et du passif sont celles reprises sur le rapport statistique S 1.4 en annexe aux présentes instructions.

4.3 Le secteur économique

Les actifs et les passifs sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie à l'aide d'un code à cinq caractères figurant sur la liste des secteurs dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les ventilations par secteur économique demandées pour les différentes rubriques de l'actif et du passif sont celles reprises sur le rapport statistique S 1.4 en annexe aux présentes instructions.

4.4 L'échéance initiale

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale à l'aide d'un code à trois caractères figurant sur la liste reprise dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les ventilations par échéance initiale demandées pour les différentes rubriques de l'actif et du passif sont celles reprises sur le rapport statistique S 1.4 en annexe aux présentes instructions.